

LES SERVICES PUBLICS : une composante essentielle du modèle social européen RESOLUTION

1. L'eau, l'énergie, les soins de santé, les services sociaux, l'éducation, la recherche, la culture, l'information et les transports constituent des infrastructures et services publics essentiels. Les citoyens et les communautés tout comme les entreprises doivent pouvoir dépendre de services publics stables et efficaces. Services d'intérêt général (SIG) et/ou d'intérêt économique général (SIEG), ils sont considérés comme une caractéristique fondamentale du modèle social européen, comme l'a souligné le Livre vert de la Commission sur les services d'intérêt général (COM (2003) 270). Conformément aux objectifs fixés dans la stratégie de Lisbonne pour la viabilité économique et sociale, l'Union européenne est tenue d'assurer une plus grande concurrence tout en veillant à l'inclusion sociale. Les services d'intérêt général ne doivent par conséquent pas être considérés comme une simple composante du marché intérieur, mais plutôt comme le contre-poids nécessaire dans une *économie sociale de marché*.
2. Les travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe constituent une étape importante de l'intégration européenne dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Il convient de poursuivre les travaux fondamentaux de la Convention et de protéger le consensus politique obtenu. La troisième partie du projet de constitution sur les mesures de mise en œuvre des politiques a toutefois souffert d'un manque de temps considérable et doit, par conséquent, être mise en parallèle avec les parties I et II pour garantir sa cohérence. En particulier, le concept d'économie sociale de marché doit être incorporé dans les nouveaux articles 69, 70 et 77. La cohérence est également nécessaire dans les relations économiques et commerciales extérieures de l'Union européenne, notamment dans le cadre de l'OMC – GATS. La récente levée de boucliers dans le chef de nombreuses organisations contre le manque de transparence dans les négociations portant sur le GATS indique clairement que l'article 133-5 actuel doit relever de la compétence partagée du Conseil, de la Commission et du Parlement européen.
3. Une des principales exigences de la FSESP et de la CES a été que les services d'intérêt général obtiennent une valeur constitutionnelle, notamment en intégrant des services d'intérêt général de qualité dans les objectifs du projet de constitution de l'article I-3. Dans l'ensemble, la formulation de cet article est très positive. Bien que l'article I-3 ne contienne aucune référence explicite aux services d'intérêt général, les valeurs qui y figurent laissent entendre que les services d'intérêt général sont nécessaires pour que les citoyens jouissent de leurs droits fondamentaux. La FSESP se félicite également de l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans le projet de constitution. L'article 36 de la Charte garantit l'accès aux services d'intérêt économique général. L'article III-6 révisé constitue un élément important du projet de constitution. Bien qu'il n'élimine pas toutes les ambiguïtés et contradictions des SIG / SIEG et l'application de la réglementation en matière de concurrence, il offre la

possibilité de réglementer les SIEG sous l'angle de la cohésion économique, sociale et territoriale. C'est là une évolution importante.

4. Il convient d'appliquer le principe de subsidiarité afin d'attribuer au niveau le plus adéquat d'autorité territoriale (locale, régionale, nationale, européenne) la responsabilité de déterminer la fourniture de services de qualité dans leur domaine respectif de responsabilité. Il peut notamment d'agir de décisions concernant les modalités de financement et d'organisation des services, c'est-à-dire fourniture en interne, droits exclusifs ou spéciaux, autres possibilités, y compris la coopération intermunicipale et des modèles adéquats de partenariat SIG / SIEG. Conformément à ce qui a été indiqué dans la Position de la FSESP sur le Livre vert sur les services d'intérêt général, nous nous opposons à :
 - l'élargissement des pouvoirs de l'Union européenne aux dépens des Etats membres ou des autorités territoriales ;
 - l'élargissement du champ de la concurrence aux dépens des SIG ou des SIEG ;
 - la mise en place de nouvelles restrictions aux droits et aux pouvoirs des Etats membres ou des autorités territoriales ;
 - la limitation de leur droit au choix en ce qui concerne l'organisation et la gestion des SIG et des SIEG.

5. La FSESP s'oppose à toute initiative visant à libéraliser les services de l'eau dans l'ensemble de l'Union européenne. Cette position est également celle d'un grand nombre de pouvoirs locaux, d'associations de pouvoirs locaux et d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines social et environnemental.

6. La CES et ses fédérations industrielles pertinentes, y compris la FSESP, ont avec la CEEP fait progresser le concept d'un cadre européen sur les SIG et de la nécessité d'une assise claire pour le traité. Cette approche s'est révélée nécessaire pour faire contre-poids à la poursuite et à l'approfondissement du programme de la Commission en faveur de la libéralisation, notamment au regard de la Stratégie pour le marché intérieur – Priorités 2003-2006. Comme point de départ, la FSESP soutient l'élaboration d'une directive-cadre sur les SIEG reposant sur les articles 16 et 95 du TCE en vue de renforcer une économie de marché socialement équilibrée tenant compte de l'esprit de l'article III-6 proposé dans le projet de constitution. C'est ainsi que la FSESP appuie l'approche adoptée par le député européen Herzog dans son projet de rapport du 15 octobre 2003.

7. Tout comme un grand nombre de députés européens, la FSESP ne pense pas qu'il soit désirable ni faisable d'harmoniser les SIG au niveau européen mais considère que des systèmes de fourniture variables doivent refléter les principes d'une économie sociale de marché européenne. On admet également que la distinction entre les services économiques et non économiques d'intérêt général est de plus en plus trouble. Cette situation pourrait comporter le risque qu'un nombre croissant d'activités ne soient considérées que comme des activités économiques relevant exclusivement de la réglementation européenne en matière de concurrence. La FSESP soutiendrait la création d'une liste de critères permettant de déterminer si un service doit être conforme aux normes de concurrence communautaires. Au lieu de se limiter à la distinction entre services économiques et non économiques, il serait plus utile de se pencher sur des critères tels que, par exemple, les besoins des individus, les objectifs sociaux et environnementaux, les éléments de solidarité, la non-lucrativité, l'investissement éthique, les financements publics, l'efficacité à long terme et les coûts macro-économiques.

8. La FSESP pense qu'une directive-cadre est de nature à garantir la cohérence et à faciliter la fourniture de services de qualité en fixant des règles et des principes horizontaux à appliquer dans tous les secteurs concernés. Cette approche n'exclut pas que d'autres actions puissent être entreprises aux niveaux sectoriels afin de permettre l'élaboration d'une réglementation adéquate répondant aux besoins d'un secteur. Une directive-cadre pourrait permettre d'améliorer la clarté juridique concernant l'application des règles de concurrence et notamment de clarifier les compétences des pouvoirs publics et les catégories de SIG à éliminer de leur champ. Il pourrait par exemple s'agir de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Sur la base de l'arrêt Altmark, une directive-cadre pourrait permettre de clarifier le champ des règles concernant les aides d'Etat et les possibilités de dérogation à ces règles. La FSESP convient avec le député européen Herzog que le critère d'« investisseur privé » élaboré par la Commission est inapproprié pour les entreprises publiques qui sont responsables de la fourniture de SIG. Il serait préférable que la participation de l'Etat corresponde à la mission d'un service particulier en tenant compte de la nécessité du financement à long terme d'investissements non rentables ou à faibles bénéfices.

9. L'élaboration d'une directive-cadre permettrait également à l'Union de soutenir une stratégie proactive pour la modernisation négociée des SIG / SIEG par les partenaires sociaux qui souhaitent améliorer et développer ces services sur la base de principes généraux tels que : un niveau élevé de qualité ; l'égalité d'accès ; la continuité des services ; l'universalité ; la neutralité de propriété ; la sécurité ; un environnement de travail sain ; le développement durable ; une tarification équitable garantissant l'abordabilité et, le cas échéant, la gratuité de l'accès ; l'efficacité, qui peut être vérifiée de manière objective ; le contrôle démocratique ; la transparence et l'obligation de rendre compte ; la concertation, en particulier avec les travailleurs et leur syndicat et avec les utilisateurs et les associations qui les représentent ; l'adaptation aux changements nécessaires. Enfin, un cadre horizontal pourrait constituer un instrument adéquat pour définir les méthodes de réglementation, de supervision et d'évaluation. Les récentes coupures d'électricité dans plusieurs pays européens soulignent les risques que font courir la libéralisation et la concurrence. La libéralisation en cours doit être interrompue jusqu'à ce que des conclusions émanent de la discussion sur le livre vert sur les services d'intérêt général, laquelle devrait permettre d'obtenir une évaluation saine des effets actuels.

10. L'Union européenne et, à plus forte raison, l'Union élargie ne peuvent pas être réduites à un marché intérieur. La création d'une Union européenne sociale qui crée de bons emplois, protège la démocratie, garantit le respect des droits syndicaux, encourage un environnement exempt de toute discrimination, défend l'égalité des chances et améliore les conditions de vie pour tous reste une priorité politique. La FSESP créera des alliances avec les organisations adéquates qui partagent le même avis. Dans la perspective des prochaines élections législatives européennes, la FSESP et ses affiliés jugeront les programmes électoraux des partis en lice en fonction de leur engagement envers une Europe sociale et des services publics et des services d'intérêt général de haute qualité.

Adopté par le Comité Exécutif de la FSESP, 25-26 Novembre 2003